

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

S²LO

ID : 079-200041317-20250407-C__32_04_2025-DE



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES

CAR EXPRESS

AVENANT N°1

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE LA LIGNE 140E NIORT – LA ROCHELLE**

Entre,

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17/03/2025,

Et,

La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, 6 rue Saint-Michel, CS 41287, 17086 LA ROCHELLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du 20/03/2025,

Et,

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, 140, rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du 07/04/2025,

Et,

La **Communauté de communes Aunis Atlantique**, 200 rue de la Juillerie, CS 10042, 17170 FERRIERES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Servant, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du 26/03/2025,

Et,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n° du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités du 24/03/2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

Dans le cadre de l'expérimentation de deux ans, les partenaires de la ligne express 140E Niort – La Rochelle ont la volonté commune de faciliter la mobilité et l'intermodalité sur les territoires des agglomérations.

À ce titre, la Région et les Communautés d'Agglomération de Niort et de La Rochelle ont fait le choix de mettre en place un accord d'acceptation tarifaire à destination des usagers des réseaux urbains Tanlib et Yélo leur permettant d'utiliser la ligne 140E Niort – La Rochelle à l'intérieur du ressort territorial des deux agglomérations, avec un titre urbain.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'acceptation tarifaire sur la ligne 140E Niort – La Rochelle.

Article 2 – Ajout des modalités relatives au déploiement de l'acceptation tarifaire sur la ligne 140E Niort – La Rochelle

L'article suivant est ajouté à la convention :

ARTICLE 12.

ARTICLE 12.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR L'ACCEPTATION TARIFAIRE

La Région s'engage à accepter tout usager Yélo détenteur d'un titre valide sur la ligne routière régionale 140E Niort – La Rochelle dès lors qu'il réalise un trajet à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à savoir entre les arrêts suivants :

- SAINTE-SOULLE – Usseau École
- PERIGNY – La Bourgne
- PERIGNY – 4 chevaliers
- LA ROCHELLE – Gare Routière (gare SNCF)

L'accès au réseau urbain Tanlib étant gratuit, la Région s'engage à accepter gratuitement tout usager sur la ligne routière régionale 140E Niort – La Rochelle, dès lors qu'il réalise un trajet à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Niort à savoir entre les arrêts suivants :

- NIORT – Pôle Universitaire
- NIORT – Pôle Atlantique
- NIORT – H. Sellier
- BESSINES – Mude
- BESSINES – Ebaupin
- MAUZE SUR LE MIGNON – Tombouctou

La convention avec le transporteur délégataire de service public pour l'exploitation du réseau routier régional de Charente-Maritime (Lot 2) prend en compte le présent accord d'acceptation tarifaire.

ARTICLE 12.2. CONDITIONS ET USAGES TARIFAIRES

Les usagers effectuant des parcours entre deux points d'arrêt situés sur le ressort territorial des agglomérations de La Rochelle et Niort, et desservis par la ligne 140E Niort – La Rochelle, pourront voyager aux conditions tarifaires en vigueur sur lesdits réseaux.

Les usagers dont le point de montée ou le point de descente se situe hors des ressorts territoriaux des agglomérations devront utiliser la tarification régionale ou la tarification intermodale Pass CAR+Yélo, le cas échéant.

Les règles de validité des titres urbains à bord des cars interurbains sont les mêmes que celles appliquées sur les réseaux urbains.

ARTICLE 12.3. DISTRIBUTION DES TITRES

Les usagers effectuant des parcours sur le ressort territorial du réseau urbain Yélo devront utiliser les titres de transport du réseau Yélo, achetés à l'avance sur l'un des canaux de vente et de distribution dudit réseau. L'ensemble des titres urbains Yélo sont acceptés à bord des cars régionaux de la ligne 140E Niort – La Rochelle.

Aucun titre de transport du réseau Yélo ne sera vendu dans les véhicules du réseau routier régional.

Les titres et abonnements sont hébergés sur les cartes Yélo Modalis, les billets (sans contact ou imprimés) du réseau urbain Yélo, ou sur les applications mobile Yélo et Modalis.

L'ensemble des usagers effectuant des parcours sur les ressorts territoriaux des réseaux urbains Yélo et Tanlib, se verront délivrer un titre par le conducteur au moment de la montée à bord du car de la ligne 140E Niort – La Rochelle.

ARTICLE 12.4. VALIDATION DES TITRES

Lors de la montée à bord du car régional, les usagers justifient de la validité de leur titre de transport :

- Les usagers Yélo munis d'un support de titre physique le présentent au conducteur afin que ce dernier édite un titre « YELO 140E ».
- Les usagers Yélo munis d'un titre virtuel scannent le QR Code présent à bord du car régional depuis l'application Yélo (QR code Yélo) afin de valider le titre de transport ou depuis l'application Modalis (QR code Modalis) en cas d'interopérabilité.
- Les usagers Tanlib se présentent au conducteur afin que ce dernier édite un titre « TANLIB 140E ».

ARTICLE 12.5. CONTRÔLE, SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

Afin de limiter le risque de fraude, des moyens de contrôle appropriés seront mis en place durant la période de l'expérimentation.

Les contrôleurs du réseau routier régional, ou de tout organisme auquel la Région peut confier les opérations de contrôle, pourront contrôler l'utilisation des titres du réseau urbain

Yélo contrôlables à vue, ainsi que l'utilisation des titres « YELO 140E » et « TANLIB 140E » délivrés par le conducteur , à savoir la vérification de la date et de la conformité d'utilisation.

Par ailleurs, les contrôleurs du réseau Yélo assureront des opérations de contrôle périodiques sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des périodes de contrôles mutualisés pourront être organisées entre les contrôleurs de la Région et ceux de l'exploitant du réseau Yélo sur la ligne 140E du réseau routier régional et à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les résultats de ces contrôles seront partagés entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les règles de sécurité et de discipline relèvent du règlement d'utilisation du service de la Région, et pour les scolaires du même règlement ainsi que du règlement des transports scolaires de la Région.

ARTICLE 12.6. PARTICIPATION DES AOM URBAINES

Les Communautés d'Agglomération de Niort et de La Rochelle participant au financement de l'exploitation de la ligne 140 E, aucune compensation financière ne leur sera demandée par la Région en contrepartie de l'acceptation des usagers des réseaux urbains Yélo et Tanlib sur la ligne 140E Niort – La Rochelle. L'accord d'acceptation tarifaire avec les réseaux Tanlib et Yélo sur la ligne 140E Niort – La Rochelle s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 12.7. ÉLÉMENTS STATISTIQUES

L'exploitant du réseau Yélo transmettra en tant que de besoin aux partenaires les statistiques de validations recensées par les applications Yélo et Modalis pour les titres virtuels.

La Région transmettra en tant que de besoin aux partenaires la synthèse des statistiques de validation des usagers Yélo et Tanlib sur la ligne 140E Niort – La Rochelle, correspondant au nombre de titres « YELO 140E » et « TANLIB 140E » émis.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de financement de la ligne Car Express 140E Niort – La Rochelle non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Article 4 . Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/04/2025.

Fait à _____ , en cinq exemplaires originaux,

Le _____

Pour la Région
Nouvelle-Aquitaine,
Son Président,

Pour la Communauté
d'Agglomération de La
Rochelle,
Son Président,

Pour la Communauté
d'Agglomération du
Niortais,
Son Président,

**Alain
ROUSSET**

**Jean-François
FOUNTAINÉ**

**Jérôme
BALOGE**

Pour la Communauté
de communes Aunis
Atlantique,
Son Président,

Pour
Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Son Président,

**Jean-Pierre
SERVANT**

**Renaud
LAGRAVE**